

**Direction de l'instruction publique du
canton de Berne**

Office de la culture

Encouragement des activités culturelles
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. 031 633 83 11
www.be.ch/educationetculture
mediationculturelle@erz.be.ch

Notice relative aux projets culturels dans les écoles Projécoles

TABLE DES MATIÈRES

1. Encouragement des projets culturels dans les écoles (Projécoles)	
1.1 Conditions formelles	1
1.2 Service compétent	2
1.3 Bases légales et politiques	2
2. Dispositions régissant les Projécoles	2
2.1 Démarche	3
2.2 Dépôt de la demande	3



1. ENCOURAGEMENT DES PROJETS CULTURELS DANS LES ÉCOLES (PROJÉCOLES)

L'Office de la culture du canton de Berne soutient la diffusion de la création culturelle professionnelle dans les écoles bernoises, d'une part, par des mesures de l'Unité Médiation culturelle et, d'autre part, sous forme de subventionnement de projets.

Les mesures de l'Unité Médiation culturelle sont décrites en détail sur la plateforme www.be.ch/educationetculture.

La présente notice présente les conditions relatives à l'encouragement de projets culturels dans les écoles (Projécoles) au moyen de subventions prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

1.1 Conditions formelles

Les demandes de subventions doivent être déposées sur le portail en ligne des demandes gérée par la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne :

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

L'Office de la culture examine les demandes de subventions pour des Projécoles dans le canton de Berne lorsque ces projets remplissent les conditions formelles suivantes :

Conditions formelles

- Lien avec le canton de Berne
- Professionnalisme des acteurs et actrices culturels
- Besoin de financement attesté
- Respect des modalités concernant le dépôt de la demande
- Dossier complet

- Lien évident avec le canton de Berne :
Pour être soutenus, les projets culturels Projécoles doivent être mis en œuvre dans les écoles du canton de Berne.

- **Professionalisme des acteurs et actrices culturels :**
Les projets sont encouragés lorsqu'ils sont réalisés avec des acteurs et actrices culturels dont le professionnalisme est avéré et reconnu par l'équipe de l'Unité Médiation culturelle.
- **Besoin de financement attesté :**
Les projets Projécoles sont encouragés lorsque leur financement est garanti à hauteur de 50 pour cent au moins par la commune. Le canton ne s'engage que de manière subsidiaire, c'est-à-dire uniquement si d'autres organes publics participent également au financement, et n'apporte ainsi qu'un soutien financier partiel. Les frais non couverts doivent quant à eux être financés par les écoles.
- **Respect des modalités concernant le dépôt de la demande :**
Les demandes afférentes aux Projécoles sont déposées par les écoles publiques, les écoles privées autorisées ou reconnues par la Direction de l'instruction publique (école enfantine, degrés primaire et secondaires I et II), les écoles à journée continue et les écoles spéciales (institutions pour enfants et adolescents agréées par la SAP, si tant est que ces institutions proposent des offres scolaires ou le membre compétent du corps enseignant. Les projets s'adressent en principe à des classes/groupes individuelles mais peuvent, dans des cas motivés, rassembler deux à trois classes/groupes maximum. Ils sont réalisés dans le cadre de l'enseignement régulier ou facultatif. Les demandes peuvent être déposées en un exemplaire tout au long de l'année civile, au moins un mois avant le début du projet. Les projets dont la réalisation est déjà commencée ou terminée ne sont pas pris en compte.
- **Dossier complet :**
Les demandes de subventions doivent comporter l'ensemble des documents et des informations requis sur le portail en ligne des demandes.

1.2 Service compétent

Le service compétent pour toutes les demandes concernant la médiation culturelle en milieu scolaire est l'Unité Médiation culturelle.

D'une manière générale, un même projet ne peut recevoir de financements de différents organes cantonaux bernois. C'est pourquoi une même demande de subvention ne peut être adressée simultanément à l'Office de la culture et au Fonds de loterie du canton de Berne. Un même projet ne peut pas non plus être soutenu à la fois par des bons culturels et par l'instrument Projécoles.

1.3 Bases légales et politiques

L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne se fonde sur la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; pouvant être

consultée sous <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/320?locale=fr> Les projets culturels sont soutenus par des prélèvements sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions cantonales. Les candidates et candidats auxquels une subvention de projet est refusée sont néanmoins en droit de recevoir une décision motivée et susceptible de recours.

Les personnes et les organisations bénéficiant de prestations cantonales ont l'obligation de renseigner et de collaborer au sens de l'article 8 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; pouvant être consultée sous <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1206?locale=fr>. Sur demande, elles doivent notamment fournir les renseignements demandés, autoriser la consultation des dossiers ainsi que l'accès aux établissements et à d'autres locaux utilisés dans l'accomplissement de leurs tâches.

Dans le domaine culturel, employeurs et employés doivent s'acquitter des cotisations AVS, AI, allocations pour perte de gain (APG) et assurance chômage, même si le salaire est inférieur à 2 300 francs. Cela vaut pour toutes les activités liées à des productions de danse ou de théâtre, des orchestres, des productions phonographiques et audiovisuelles, la radio et la télévision ainsi que pour les activités relevant du domaine culturel pour les écoles conformément à l'article 34d, alinéa 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS ; pouvant être consulté sous http://www.admin.ch/ch/fr/rs/831_101/a34d.html). L'Office fédéral de la culture a publié, en collaboration avec Pro Helvetia, un aide-mémoire à ce sujet pouvant être consulté sous <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/themes/amelioration-de-la-securite-sociale-des-acteurs-culturels.html>.

La Stratégie culturelle pour le canton de Berne fixe les objectifs et les orientations de la politique culturelle cantonale.

www.be.ch → lois
www.erz.be.ch/strategie-culturelle

2. DISPOSITIONS RÉGISSANT LES PROJÉCOLES

2.1 Démarche

- Choix des acteurs et actrices culturels :
Les responsables de l'Unité Médiation culturelle peuvent également être contactés par téléphone pour obtenir des renseignements sur les acteurs et actrices culturels susceptibles de collaborer dans le cadre de Projécoles.

- **Collaboration et liberté artistique :**
Les acteurs et actrices culturels sont contactés pour des missions culturelles spécifiques. Bien que les enseignants et enseignantes assistent à la réalisation des projets, les acteurs et actrices culturels disposent d'une grande liberté artistique.
- **Organisation du projet culturel :**
Les enseignants et enseignantes conviennent directement avec les acteurs et actrices culturels des dates, de la durée, du contenu et du déroulement du projet ainsi que du montant de la rémunération. Ils élaborent ensemble le plan du projet.
- **Rémunération des acteurs et actrices culturels :**
Le travail des acteurs et actrices culturels est rémunéré au moyen d'honoraires qui couvrent la préparation, le matériel, les frais divers, les assurances et les prestations sociales. L'équipe de l'Unité Médiation culturelle recommande une rémunération axée sur les contributions maximales pour les cachets (notice disponible sur la plateforme Education et culture). C'est l'école qui verse l'entier de la rémunération aux acteurs et actrices culturels.
- **Décompte des prestations sociales :**
Les enseignants et enseignantes attirent l'attention des acteurs et actrices culturels sur le fait qu'ils sont tenus d'effectuer eux-mêmes le décompte des prestations sociales.
- **Documents nécessaires à la demande:**
La demande doit être accompagnée d'une description du projet comportant les objectifs didactiques et artistiques, d'un calendrier de réalisation du projet et les biographie des acteurs culturels participant au projet avec mention de l'expérience dans le domaine de la médiation culturelle.
- **Subvention cantonale :**
Jusqu'à 50 pour cent des frais relatifs au projet, au maximum 3000 francs par projet. La décision est notifiée par écrit.
- **Accord écrit :**
L'équipe de l'Unité Médiation culturelle recommande aux enseignants et enseignantes de consigner par écrit ce qui a été convenu sur la participation financière de l'école ou de la commune-siège ainsi que sur la rémunération des acteurs et actrices culturels.
- **Rapport final et décompte :**
Une fois le projet culturel terminé, l'enseignant ou l'enseignante remet à l'équipe de l'Unité Médiation culturelle un décompte et un rapport final rendant compte du déroulement du projet. Ces documents

servent de base au versement de la subvention cantonale. Cette dernière est versée à l'école. Les formulaires de décompte et du rapport final Projécoles se trouvent sur le site du programme Education et culture.

2.2 Dépôt de la demande

Les demandes peuvent être adressées à l'Office de la culture tout au long de l'année. Le dossier complet doit toutefois être déposé sur le portail en ligne de traitement des demandes au moins un mois avant la réalisation du projet.

www.be.ch/culture-portail-des-demandes